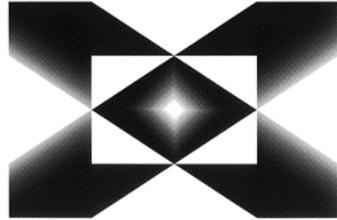


KSZ-BCSS



Ce document vous est offert gratuitement par la

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375

B-1040 BRUXELLES

Tout le monde peut librement diffuser ce document, à condition de mentionner la source et l'URL.

DELIBERATION N° 99/25 DU 2 MARS 1999 RELATIVE A UNE DEMANDE INTRODUITE PAR LA BANQUE-CARREFOUR CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 16 février 1999;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour;

Vu le rapport présenté par F. Ringelheim.

OBJET DE LA DEMANDE

Il est demandé au Comité de Surveillance d'autoriser de manière générale les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel aux médiateurs de dettes, pour autant que ceux-ci soient chargés d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire et pour autant qu'ils se fondent sur une décision judiciaire enjoignant aux institutions de sécurité sociale de fournir tous renseignements utiles sur la composition et la localisation du patrimoine du débiteur auquel s'applique le règlement collectif de dettes.

EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis toute personne physique domiciliée en Belgique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes (article 1675/2, alinéa 1er Code judiciaire).

Lorsqu'il déclare la demande admissible, le juge nomme dans sa décision un médiateur de dettes (article 1675/6, § 2 Code judiciaire): soit un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession, soit une institution publique ou privée agréée à cet effet par l'autorité compétente (article 1675/17, § 1er Code judiciaire).

A moins que cette mission ne lui ait été confiée par la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes chargé d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire des dettes peut s'adresser au juge pour qu'il soit fait injonction au débiteur ou à un tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur des

opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci (article 1675/8, alinéa 1er Code judiciaire).

Par ces motifs,

Le Comité de surveillance

Autorise la communication des données sur production d'une décision judiciaire enjoignant aux institutions de sécurité sociale de fournir tous renseignements utiles sur la composition et la localisation du patrimoine du débiteur auquel s'applique le règlement collectif de dettes.

F. Ringelheim,
Président.